

## COMMUNE D'APACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil MunicipalSéance du 05/04/2022

Sous la Présidence de Mme Emilie VILLAIN, Maire,

Etaient présents :

Département de la Moselle

-----  
Arrondissement de  
Thionville - Est-----  
Conseillers élus  
15-----  
Conseillers en fonction  
15-----  
Conseillers présents  
11

Véronique CYRON	Christophe HAMMES	Anne WOLF
Denis COLIN	Rachel LELLIG Procuration à Anne WOLF	Laurent GRETSCH
Virginie BIENKOWSKI	Christophe OBIEGALA Procuration à Emilie VILLAIN	Julie COLIN
Stéphane NONNENMACHER Procuration à Laurent GRETSCH	Frédéric BRESLE Procuration à Véronique CYRON	Patrick GUTIERES
Laurence HUMÉ	Claudine RAMPON I	

**Absent avec procuration :** R. LELLIG – C. OBIEGALA – S.NONNENMACHER – F. BRESLE**Absent sans procuration :****Absent excusé :** R. LELLIG – C. OBIEGALA – S.NONNENMACHER – F. BRESLE**Absent non excusé :****Secrétaire de séance :** Christophe HAMMES**Convocation distribuée le :** 29/03/2022

## N° 2022 04 05 – D01

Objet : Vote des taxes directes locales

Le Conseil Municipal doit fixer le taux de référence des taxes relatives aux impôts locaux et, après délibération, fixe, à **14 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre**, les taxes pour 2022 comme suit : (Mr GUTIERES aurait souhaité une réduction des taxes)

Taxe foncier bâti : 28,33 %

Taxe foncier non bâti : 73,30 %

Sachant que la valeur de la part communale des taux ne change pas par rapport à l'année précédente.

## N° 2022 04 05 – D02

Objet : Budget Primitif 2022 CommuneLe Conseil municipal examine le Budget Primitif de la Commune 2022 tel qu'il a été présenté par la Maire.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de

**4'620'691, 78 €**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de

**1'481'722, 47 €**

Après délibération, le Conseil municipal approuve,

**Par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE, et 0 abstention** le Budget Primitif 2022 de la commune.

## N° 2022 04 05 – D03

Objet : Budget Primitif 2022 AssainissementLe Conseil municipal examine le Budget Primitif Assainissement 2022 tel qu'il a été présenté par la Maire.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de

**77'816, 78 €**

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de

**204'655, 25 €**

Après délibération, le Conseil municipal approuve,

**Par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE, 0 abstention,** le Budget Primitif 2022 Assainissement.

**N° 2022 04 05 – D04**

**Objet : Participation des frais d'hébergement du curé de la Communauté de Paroisses Notre Dame de Marienfloss (convention de participation)**

Mme la Maire explique que la Commune de SIERCK-LES-BAINS prend en charge l'hébergement du curé de la Communauté de Paroisses Notre-Dame de Marienfloss dans un appartement de type locatif à la Chartreuse St Sixte et non plus dans un presbytère communal dédié.

Dans l'attente d'une solution pérenne, la Commune de Sierck les Bains reste le bailleur et le garant du logement du curé de la Communauté de Paroisses. Toutefois, afin que chaque Commune de la Communauté de Paroisses assure équitablement l'obligation d'hébergement, il est retenu par la commune de Sierck les Bains de répartir les charges locatives du logement actuel du curé sur l'ensemble des Communes concernées au prorata du nombre d'habitants. En conséquence, chaque Commune concernée signera avec la Commune de SIERCK-LES-BAINS une convention afin de fixer les modalités de participation aux frais d'hébergement du curé de la Communauté de Paroisses.

Ainsi suivant le courrier de Mme la Maire de Sierck les Bains de janvier 2022, une convention est établie concernant la participation aux frais d'hébergement du curé de la Communauté de paroisses (ceci jusqu'à la résiliation du bail avec la Chartreuse St Sixte)

La charge locative annuelle pour le prêtre de la communauté de Paroisses s'élève à 11 928,00 €.

La participation annuelle pour Apach serait de 1 464,00 €.

Le conseil municipal après délibération par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 abstention, accepte de valider la convention établie par la commune de Sierck les Bains concernant la participation aux frais d'hébergement du curé de la communauté de paroisses Notre Dame de Marienfloss.

**N° 2022 04 05 – D05**

**Objet : Subvention la Tablée Onirique**

Après lecture par Madame la Maire du dossier déposé par l'Association « La Tablée Onirique » (38 rue Nationale à Apach) qui sollicite une subvention exceptionnelle, le conseil après délibération accepte à l'unanimité la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3 700,00€ pour la dite association.

**N° 2022 04 05 – D06**

**Objet : Minibus communal : conditions de mise à disposition**

Madame la Maire présente la demande exceptionnelle de Monsieur Sylvain MICHELETTA, domicilié 37 rue Bellevue SIERCK LES BAINS, membre du SLPS Sports et Loisirs du Pays Sierckois, responsable de la section Tennis de Table, afin d'utiliser le minibus communal pour une manifestation

La Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil les termes de la convention à faire signer afin d'utiliser le minibus communal.

Ainsi, le Conseil est amené à valider les termes suivants :

**Clause 1 :** Le minibus est mis à disposition du demandeur pour lui permettre de se rendre à la manifestation culturelle ;

**Clause 2 :** Le demandeur s'engage à régler la franchise en cas d'accident ;

**Clause 3 :** La convention est établie pour une période définie avec le demandeur du 13 mai 2022 au 17 mai 2022 ;

**Clause 4 :** L'utilisation du minibus est strictement réservée à la période définie ;

**Clause 5 :** La mise à disposition du minibus ne pourra se faire qu'en cas de non-utilisation du minibus par la Commune qui demeure prioritaire ;

**Clause 6 :** Le demandeur demeure libre de désigner les chauffeurs qu'il souhaite dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire depuis au moins 5 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait de permis durant les trois dernières années.

**Clause 7 :** Le retrait du minibus (stationné au garage communal) se fera aux heures des permanences et en présence d'un représentant de la commune pour procéder à un état des lieux contradictoire du minibus qui relèvera le kilométrage du minibus, son niveau de carburant, son état général (intérieur, extérieur, carrosserie, vitrage...);

**Clause 8 :** L'état des lieux de départ sera complété lors de la restitution du minibus (au garage communal) par un état des lieux contradictoire de retour (recollement) qui relèvera en particulier le kilométrage parcouru en vue d'une facturation à honorer par l'Association ;

**Clause 9 :** Le demandeur devra régler la somme de 150 € (cent cinquante euros) pour la location ;

**Clause 10 :** Le demandeur prendra en charge le coût du carburant consommé lors de la mise à disposition du minibus en prenant en considération, d'une part, le chiffre mentionnés par l'ordinateur de bord du minibus portant sur la consommation pour le trajet effectué lors de la location du minibus, et, d'autre part, le prix du carburant mentionné sur le dernier ticket de caisse payé par le service Transport ;

**Clause 11 :** En cas d'immobilisation du minibus (réparation, accident ...) consécutive à son utilisation par le demandeur, celle-ci s'obligerait à mettre gracieusement à disposition de la commune un véhicule équivalent de remplacement pendant le délai nécessaire à la restitution, en état de fonctionnement, du minibus communal ;

**Clause 12 :** Les personnes habilitées par la Commune à procéder à l'état des lieux de départ et de retour sont la Maire, les Adjoints ou le personnel administratif communal (Véronique JALABERT, Emmanuelle LUDWICZAK, Joffrey REDLINGER)

**Clause 13 :** Le demandeur déposera lors du retrait du minibus une caution de 1 500,00 € par chèque.

Après discussion, le Conseil, à l'unanimité, décide de valider ce qui précède.

**N° 2022 04 05 – D07**

**Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Financement du SDIS**  
(Service d'Incendie et de Secours)

Madame la Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de financer le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), en lieu et place des communes, conformément à l'article L.1424-35 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

Il est indiqué que cette initiative permettra aux Communes de ne pas subir les hausses de leur contribution

au SDIS (qui va augmenter d'année en année, en témoigne l'augmentation de 2,6% pour 2022), celle-ci sera prise en charge par la CCB3F, sans contrepartie pour le bloc communal. Le transfert sera quasiment neutre pour les communes. Toutes les hausses futures des contributions seraient supportées par la CCB3F.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'accepter la modification statutaire, pour transférer à la CCB3F le financement du SDIS, en lieu et place de la commune.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**N° 2022 04 05 – D08**

**Objet : Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes**

Madame la Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de monter un groupement de commandes pour le compte des membres de ce groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT :

*« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Grâce à ce nouvel outil, il est désormais possible, à condition de procéder à une modification statutaire, de consacrer la possibilité pour la CCB3F de passer et exécuter des marchés et/ou des accords-cadres, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupement de commandes, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, et donc par dérogation au principe de spécialité qui incombent aux établissements publics. Cet outil, permet à la fois d'étendre la mutualisation entre les communes et la CCB3F, en ne restreignant pas uniquement aux compétences de l'EPCI, mais il est intéressant en particulier pour les communes qui ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics. Il est précisé que cette possibilité ne concerne toutefois pas les contrats de concessions, car non prévu par la loi Engagement et Proximité.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'accepter la modification statutaire, pour intégrer la possibilité de monter un groupement de commandes au niveau de la CCB3F, pour le compte de ses membres.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **N° 2022 04 05 – D09**

**Objet : CCB3F – Approbation du rapport CLECT du 09/02/2022 (Commission locale d'évaluation des charges transférées)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

**Vu** le rapport de la CLECT réunie le 9 février 2022

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*"

Après délibération, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 1 voix contre, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 février 2022.

#### **N° 2022 04 05 – D10**

**Objet : CCB3F – Révision libre de l'attribution de compensation**

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 par lequel le conseil communautaire a approuvé les modalités de révision libre de l'attribution de compensation, afin d'y inclure une participation sur la compétence urbanisme

**Vu** le rapport de la CLECT du 9 février 2022

Madame la Maire expose que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire a voté, par délibération en date du 3 mars 2022 la révision libre des attributions de compensations afin de couvrir une partie de la charge pesant sur la CCB3F pour la compétence urbanisme, ce forfait s'élèverait à 4€ par habitant et par an. Ce transfert n'a pas vocation à financer le service instructeur. Il s'agit uniquement de financer la compétence urbanisme dans son volet document d'urbanisme (à savoir les modifications liées au PLUI, qui deviendra le document de référence pour la CCB3F), ce que la CCB3F finance elle-même jusqu'à présent, à la fois les modifications des cartes communales et des PLU communaux. Il est proposé que chaque commune puisse participer à ces dépenses, dans une forme de solidarité, et dans l'optique également de financer le PLUI qui coûtera environ 600 000€ pour la CCB3F.

Les nouvelles attributions de compensation sont les suivantes :

	Attributions de compensation 2021	Transfert de charges SDIS	Transfert de charges urbanisme	Attributions de compensation 2022
ALZING	180 €	5 241 €	1 588 €	- 6 649 €
ANZELING	13 605 €	4 282 €	2 136 €	7 187 €
<b>APACH</b>	110 272 €	14 554 €	4 352 €	<b>91 366 €</b>
BIBICHE	2 855 €	5 806 €	1 816 €	- 4 767 €
BOUZONVILLE	1 429 978 €	134 082 €	16 016 €	1 279 880 €
BRETTNACH	2 105 €	5 218 €	1 728 €	- 4 841 €
CHEMERY-LES-DEUX	15 908 €	4 254 €	2 348 €	9 306 €
COLMEN	3 982 €	2 642 €	816 €	524 €
DALSTEIN	34 522 €	2 368 €	1 508 €	30 646 €
EBERSVILLER	6 176 €	7 379 €	3 860 €	- 5 063 €
FILSTROFF	5 388 €	11 917 €	3 148 €	- 9 677 €
FLASTROFF	28 665 €	4 310 €	1 312 €	23 043 €
FREISTROFF	20 092 €	14 486 €	4 228 €	1 378 €
GRINDORFF-BIZING	24 301 €	3 784 €	1 304 €	19 213 €
GUERSTLING	25 912 €	5 164 €	1 616 €	19 132 €
HALSTROFF	13 118 €	4 150 €	1 256 €	7 712 €
HEINING-LES-BOUZONVILLE	28 €	5 758 €	1 968 €	- 7 698 €
HESTROFF	4 297 €	4 780 €	1 888 €	- 2 371 €
HOLLING	5 617 €	3 992 €	1 776 €	- 151 €
HUNTING	45 730 €	9 336 €	2 892 €	33 502 €
KERLING-LES-SIERCK	43 034 €	5 488 €	2 460 €	35 086 €
KIRSCH-LES-SIERCK	15 405 €	4 096 €	1 276 €	10 033 €
KIRSCHNAUMEN	36 662 €	6 739 €	1 940 €	27 983 €
LAUMESFELD	17 977 €	2 191 €	1 164 €	14 622 €
LAUNSTROFF	14 144 €	3 063 €	1 084 €	9 997 €
MANDEREN-RITZING	66 393 €	8 077 €	2 460 €	55 856 €
MENSKIRCH	180 €	1 869 €	564 €	- 2 253 €
MERSCHWEILLER	18 454 €	2 814 €	1 152 €	14 488 €
MONTENACH	46 737 €	7 192 €	1 908 €	37 637 €
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	15 801 €	5 318 €	1 368 €	9 115 €

REMELFANG	14 953 €	1 698 €	592 €	<b>12 663 €</b>
REMEILING	47 779 €	3 340 €	1 304 €	<b>43 135 €</b>
RETTTEL	196 083 €	12 818 €	3 340 €	<b>179 925 €</b>
RUSTROFF	37 871 €	7 261 €	2 520 €	<b>28 090 €</b>
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	2 132 €	1 853 €	1 236 €	<b>- 957 €</b>
SCHWERDORFF	202 €	5 269 €	1 972 €	<b>- 7 039 €</b>
SIERCK-LES-BAINS	233 385 €	48 621 €	7 156 €	<b>177 608 €</b>
VAUDRECHING	16 124 €	8 239 €	2 048 €	<b>5 837 €</b>
WALDWEISTROFF	44 360 €	5 788 €	2 024 €	<b>36 548 €</b>
WALDWISSE	53 548 €	9 278 €	3 276 €	<b>40 994 €</b>

En cas d'attribution de compensation de compensation négative, la commune devra inscrire cette dépense, dans la section de fonctionnement de son budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la fixation de l'attribution de compensation pour la commune **d'APACH à 91 366 €** (*inscrire le montant correspondant à votre commune, en prenant en compte la colonne « Attributions de compensation 2022 »*).

## N° 2022 04 05 – D11

### **Objet : SISCODIPE – Approbation du SDIRVE (Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques)**

La Maire signale que le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Madame la Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude

**ADOpte** le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé

**AUTORISE** la Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE

Pour expédition conforme  
A APACH, le 06/04/2022



VILLAIN Emilie	CYRON Véronique	HAMMES Christophe
WOLF Anne	COLIN Denis	LELLIG Rachel Procuration à Anne WOLF
GRETSCH Laurent	BIENKOWSKI Virginie	OBIEGALA Christophe Procuration à Emilie VILLAIN
COLIN Julie	NONNEMACHER Stéphane Procuration à Laurent GRETSCH	BRESLE Frédéric Procuration à Véronique CYRON
GUTIERES Patrick	HUME Laurence	RAMPONI Claudine